SEANCE N°5 DU 13 JUIN 2022

PRESENTS :	**Mme S. GUILLAUME**	**Bourgmestre – Président,**
	M. D. GUEBELS, Mme V. RECHT et M. C. BONNIER	**Echevins,**
	Mme AM. GOEURY	**Présidente du CPAS**
	M. R. SCHILTZ, M. M. BOUMKASSAR, Mme M. VITULANO, M. C. MARMOY, M. B. GOELFF, M. G. SCHADECK, M. F. RONGVAUX et M. J-J. BOREUX	**Conseillers**
	Mme. C. ROSKAM	**Directrice générale**

Mme Lentini et Kirsch sont excusées.

L'assemblée observe une minute de silence à la mémoire de Mme Léonilda Agostinese, ancienne conseillère du CPAS, décédée ce jour.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal et demande l'ajout à l'ordre du jour du point suivant :

12bis. Subside humanitaire

L'ordre du jour est donc le suivant :

1. Compte de l'eau 2021
2. Redevance communale sur la distribution d'eau – exercice 2022
3. Assemblées générales :
   - Idélux Finances
   - Idélux Développement
   - Idélux Projets publics
   - Idélux Eau
   - Idélux Environnement
   - Vivalia
   - Sofilux
   - Ores Assets
4. Comptes des fabriques d'église 2021
   - Musson
   - Willancourt
5. Budget 2022 de l'église protestante évangélique
6. Collecte de pneus agricoles usagés – Convention avec Idélux Environnement et la Province
7. Constitution d'une asbl pluricommunale en charge du projet d'auto-stop organisé en Sud-Luxembourg – Désignation des représentants communaux au sein des organes
8. Marquages routiers – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
9. Protocole relatif à la collaboration et répartition des missions dans le cadre de la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal.
10. Règlement communal relatif à la gestion des gobelets réutilisables communaux
11. Approbation du projet d'acte de vente d'un excédent de voirie à la rue de Lavaux
12. Approbation du projet d'acte de vente d'un excédent de voirie au Chemin de Vaux

12bis. Subside humanitaire

Divers

13. Admission au stage d'un candidat-directeur de l'école communale fondamentale de Mussy-la-Ville
14. Désignation d'un ouvrier au poste de chauffeur

---

1. Compte de l'eau 2021

M. Guebels explique que le résultat du compte de l'eau permet de maintenir une CVD à 1,81 €, montant stable depuis 2007.

M. Boreux indique que le compte de l'eau présente des différences avec le compte communal 2021 en recettes et en dépenses. Les chiffres ne peuvent pas être comparés, les dépenses du compte de l'eau reprennent entre autres les amortissements sur les travaux qui ne se trouvent pas dans le compte communal. Au niveau des recettes, le compte communal prend également en compte le CVA et le FSE. En réalité, aucun bénéfice n'est réalisé sur la vente d'eau.

M. Boumkassar interroge sur la prise en compte des non-valeurs. Elle sont bien intégrées dans le calcul du CVD.

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3/03/2005 relatif au code de l'eau ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;
- Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du CVA (coût vérité de l'assainissement) et du CVD (coût vérité de la distribution), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;
- Attendu que ces produits et charges doivent être déterminés selon un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau ;
- Attendu qu'il est indispensable de rédiger le plan comptable du secteur de l'eau afin de définir le coût vérité de la distribution de l'eau ;
- Vu les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » établis pour 2021 par le service des finances ;
- Attendu que, suivant le calcul du plan comptable - exercice 2021, le coût vérité de distribution a été calculé à 1,81 € ;
- Considérant qu'en vertu de l'article D. 228 du Code de l'eau (M.B. du 12/04/2005), le CVD est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement ;
- Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 2 juin 2022 duquel il ressort que le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le plan comptable de l'eau - exercice 2021,
- d'arrêter le coût vérité de l'eau au montant de 1,81 €,
- de transmettre les dossiers concernés au Comité de Contrôle de l'Eau.

---

2. Redevance communale sur la distribution d'eau – exercice 2022

M. Guebels indique que seul le Fonds Social de l'Eau a connu une indexation mais n'a que très peu d'impact sur le prix de l'eau.

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;
- Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ;
- Vu le Code de l'eau dont le décret du 27 mai 2004 porte codification des dispositions pour la partie décrétale et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 pour la partie réglementaire ;
- Vu la circulaire du 8 août 2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
- Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du CVA (coût vérité de l'assainissement) fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, du CVD (coût vérité de la distribution) fixé par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges et de la contribution au Fonds social de l'eau ;
- Revu notre délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal approuve le plan-comptable de l'eau pour l'année 2021, arrête le coût-vérité de l'eau au montant de 1,81 € et décide de transmettre les dossiers concernés au Comité de Contrôle de l'Eau et à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) à Namur ;
- Attendue que prix du service d'assainissement (CVA) est fixé à 2,365 €/m^3 HTVA depuis le 1er juillet 2017 ;
- Attendu que le montant du prélèvement pour le Fonds social de l'eau (FSE) indexé chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, le nouveau montant du FSE est fixé à 0,0286 €/ m^3 à partir du 1er janvier 2022 (article D.239 du Livre II du Code de l'eau) ;

- Considérant qu'il y a lieu d'adapter la structure tarifaire de l'eau pour l'exercice 2022 ;
- Vu la communication du dossier à M. le Receveur faite en date du 2 juin 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
- Vu l'avis de légalité favorable rendu par M. le Receveur régional joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Fixation du prix de l'eau pour l'exercice 2022

Redevance par compteur :

20 x CVD + 30 x CVA = 107,15 €

Cette redevance annuelle est due par douzième par l'utilisateur en fonction du temps d'occupation de l'immeuble, tout mois entamé étant considéré comme entier.

Tranches applicables :

a)	de 0 à 30 m^3 :	(0,5 x CVD) + FSE	= 0,9336 € / m^3
b)	de 31 à 5000 m^3 :	CVD + CVA + FSE	= 4,2036 € / m^3
c)	au-delà de 5000 m^3 :	(0,9 x CVD) + CVA + FSE	= 4,0226 € / m^3

CVD : 1,810 € CVA : 2,365 € FSE : 0,0286 €

Ces prix ne comprennent pas la TVA de 6%.

Article 2 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 3 : La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4 : La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270bis-10 et suivants du Code de l'eau.

Article 6 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

---

3. Assemblées générales

M. Boreux estime que l'affaire Sogeparlux est toujours d'actualité ? Idélux maintient sa volonté de placer les contrats des hauts dirigeants dans une société anonyme afin d'échapper à la loi qui limite les salaires dans les intercommunales.

Idélux Finances

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'intercommunale Idélux Finances aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 22 juin 2022 à 10h00 à l'hôtel Vayamundo, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 Houffalize ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale Idélux Finances ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 10 « OUI », 2 « NON » ET 1 ABSTENTION :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Idélux Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

- - - - - - - - - - - - - - -

Idélux Développement

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'intercommunale Idélux Développement aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 22 juin 2022 à 10h00 à l'hôtel Vayamundo, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 Houffalize ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idélux Développement ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 10 « OUI », 2 « NON » ET 1 ABSTENTION :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Idélux Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

- - - - - - - - - - - - - - -

Idélux Projets publics

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'intercommunale Idélux Développement aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 22 juin 2022 à 10h00 à l'hôtel Vayamundo, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 Houffalize ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale Idélux Projets publics ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 10 « OUI », 2 « NON » ET 1 ABSTENTION :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Idélux Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

- - - - - - - - - - - - - - -

Idélux Eau

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'intercommunale Idélux Eau aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 22 juin 2022 à 10h00 à l'hôtel Vayamundo, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 Houffalize ;

- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idélux Eau ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 10 « OUI », 2 « NON » ET 1 ABSTENTION :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Idélux Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

- - - - - - - - - - - - - - -

Idélux Environnement

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'intercommunale Idélux Environnement aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 22 juin 2022 à 10h00 à l'hôtel Vayamundo, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 Houffalize ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idélux Environnement ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 10 « OUI », 2 « NON » ET 1 ABSTENTION :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Idélux Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

- - - - - - - - - - - - - - -

Vivalia

M. Boreux revient sur la dernière séance du conseil provincial et sur la question de l'actualisation du coût du projet Vivalia 2025 suite à l'augmentation du coût de l'énergie et des matériaux. Aucune réponse n'est apportée. La commune de Musson détient 0,73% des parts de Vivalia mais sur un projet à plusieurs centaines de millions d'euros, cela représente un montant important à financer. Ensuite, il y aura aussi les coûts de fonctionnement à assumer financièrement. C'est inconscient d'approuver un projet de cette envergure sans savoir ce qu'il va coûter aux partenaires. De plus, suivant la nouvelle obligation européenne, le financement annuel de la Région wallonne dépendra du flux de patients et non plus du nombre de lits comme dans le passé, il faut donc tenir compte des patients qui préfèreront le Luxembourg ou des grands centres de soins.

Mme Guillaume fait remarquer que certaines unités ferment déjà, il faut un grand hôpital en province de Luxembourg car la disparition des petits hôpitaux est certaine dans le futur. Personne n'a assisté à la réunion préparatoire. Mais les questions pourront toujours être posées à l'AG.

M. Boreux certifie que les administrateurs ne pourront pas répondre car d'après ces renseignements, ils ne détiennent aucune information à ce sujet.

M. Schadeck estime que le conseiller stratégique en place est incapable de donner une estimation financière du projet comme il est incapable d'assurer la sécurité informatique alors qu'il a déjà échoué au niveau des ressources humaines.

M. Guebels est convaincu qu'un hôpital de pointe est nécessaire. Sans cela, la province de Luxembourg court à la perte des soins de santé.

M. Boreux mentionne que la dette de la Région wallonne est passée de 10 millions d'euros en 2010 à 33 millions d'euros en 2021. Si le coût du projet augmente, il n'est pas certain que la Région wallonne pourra réviser son financement. Ce sera alors aux autres partenaires, dont les communes de financer le surplus. Ce n'est pas un refus du nouvel hôpital, c'est une façon de montrer qu'on porte une attention particulière au projet et à ses coûts. Les communes devraient faire pression pour avoir plus d'informations, de données budgétaires. A la création de Vivalia, les communes du sud ont mis la main au portefeuille pour compenser les déficits des hôpitaux du nord de la province alors l'AIOMS était en boni. Connaissant ce projet maintenant de démantèlement d'Arlon au profit d'un gros hôpital, cela aurait dû être réfléchi différemment.

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 27 mai 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2022 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;
- Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE PAR 7 « OUI », 2 « NON » ET 4 ABSTENTIONS :

Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 28 juin 2022 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

Article 2 : de charger les délégués désignés pour représenter le Commune par décision du conseil communal du 21 janvier 2019 et du 16 octobre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 28 juin 2022 ;

Article 2 : de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

- - - - - - - - - - - - - - -

Sofilux

Le Conseil :

- Considérant l'affiliation de la Commune de MUSSON à l'intercommunale SOFILUX ;
- Considérant que la commune a été convoquée, par courrier daté du 3 mai 2022, pour participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 16 juin 2022 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
  - « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
  - « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause »

- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
  - *Modifications statutaires*
  - *Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes*
  - *Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021, annexe et répartition bénéficiaire*
  - *Rapport du Comité de rémunération*
  - *Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2010*
  - *Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2021*
  - *Nominations statutaires*
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De marquer son accord sur les différents points inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale de Sofilux tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Sofilux le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

- - - - - - - - - - - - - - -

<u>Ores Assets</u>

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibération des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune de MUSSON à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2021 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à m'assemblée générale sont désignés par le conseil communal par mi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal :
- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus – hors situation extraordinaire au sens du décret du 15 juillet 2021 (décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes) à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal, au moins un des cinq délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 d'ORES Assets tels qu'ils sont repris sur la convocation tout en reconnaissant avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES Assets.

4. Comptes des fabriques d'église 2021

Musson

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2021 ;
- Considérant que ce projet de compte de 2021 a été soumis et approuvé à l'unanimité au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 12/04/2022 et se décompose comme suit ;

Récapitulation recettes	***Budget 2021***	***Compte 2021***
Recettes ordinaires	13.952,37	14.018,25
Recettes extraordinaires	1.748,03	9.994,27
TOTAL RECETTES	15.700,40	**24.012,52**
Récapitulation dépenses	***Budget 2021***	***Compte 2021***
Chapitre 1er	6.697,00	2.587,15
Chapitre 2	9.003,40	5.425,25
Total dépenses ordinaires :	15.700,40	**8.012,40**
Dépenses extraordinaires	0,00	**9.994,27**
TOTAL DEPENSES	15.700,40	**18.006,67**
Balance		
Recettes	15.700,40	24.012,52
Dépenses	15.700,40	18.006,67
RESULTAT	**0,00**	**6.005,85**

- Considérant que le compte approuvé a été transmis à l'administration communale le 23 avril 2022 ;
- Vu l'approbation par l'Evêché en date du 2 mai du compte 2021, sans remarques particulières ;
- Considérant l'examen des pièces remises par le service financier (justificatifs, extraits bancaires, factures, etc..) ;
- Considérant que les dépenses sans crédit budgétaire comme la rénovation de la sonorisation (réalisé avec l'accord préalable du service finances) ou les quelques dépassements de crédit à savoir achat de livres liturgiques et annuaire du diocèse et volontariat chantre n'ont que peu d'impact sur le résultat de l'exercice étant donné que toutes les autres dépenses sont en baisse, toutefois une adaptation de crédit est éventuellement à prévoir pour le futur ;
- Considérant que le boni 2021 est supérieur au boni présumé repris au budget 2021 ;
- Vu l'avis de légalité remis par notre Receveur Régional en date du mai 2022 ;
- Considérant que l'avis de publication du résultat du compte de 2021 de la Fabrique d'église de Musson approuvé sera affiché durant le délai légal ;
- Après en avoir délibéré,

ARRETE

Le compte de la Fabrique d'église de Musson de **2021** qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	**14.018,25**
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.544,37
Recettes extraordinaires totales	**9.994,27**
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.163,15
Dépenses	
Dépenses ordinaires du chapitre Ier	2.587,15
Dépenses ordinaires du chapitre II	5.425,25

Dépenses extraordinaires du chapitre II	9.994,27
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	**24.012,52**
Dépenses totales	**18.006,67**
Résultat comptable (boni)	**6.005,85**

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte 2021 est transmise à la Fabrique d'église de Musson.

- - - - - - - - - - - - - - -

Willancourt

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le trésorier a élaboré le projet de compte pour l'exercice 2021 ;
- Considérant que le projet de compte 2021 a été soumis et approuvé à l'unanimité du Conseil de Fabrique au cours de la séance du 1 février 2022 et se décompose comme suit :

Récapitulation recettes	***Budget 2021 en €***	***Compte 2021 en €***
Chapitre 1 : ordinaire	2.976,94	2.939,28
Chapitre 2 : extraordinaire	1.373,64	5.215,12
TOTAL recettes ordinaires :	**4.350,58**	**8.154,40**

Récapitulation dépenses	***Budget 2021 en €***	***Compte 2021 en €***
Chapitre 1er	1.832,00	1.053,78
Chapitre 2	2.518,58	2.025,11
TOTAL dépenses ordinaires	**4.350,58**	**3.078,89**
extraordinaires	0,00	3.719,97
TOTAL dépenses	**4.350,58**	**6.798,86**
Balance		
	Budget 2021 en €	***Compte 2021 en €***
Recettes	4.350,58	8.154,40
Dépenses	4.350,58	6.798,86
Boni	**0,00**	**1.355,54**

- Considérant que le compte approuvé a été transmis à l'Administration communale le 30 mars 2022 ;
- Vu l'approbation par l'Evêché en date du 14 février 2022 du compte 2021, sans remarques particulières ;
- Considérant l'examen des pièces remises par le service financier (justificatifs, extraits bancaires, factures, etc..) ;
- Considérant que les dépenses sans crédit budgétaire comme la réparation du chauffage ou le petit dépassement de crédit à savoir entretien du chauffage et l'obituaire n'ont que peu d'impact sur le résultat de l'exercice, toutefois une adaptation de crédit est éventuellement à prévoir pour le futur ;
- Considérant qu'il n'y a pas de remarques particulières ;
- Considérant que le boni 2021 est supérieur au boni présumé repris au budget 2021 ;
- Vu l'avis de légalité établi par notre Receveur Régional en date du 31 mars 2022 ;
- Considérant que l'avis de publication du résultat du compte de la Fabrique d'église de Willancourt approuvé sera affiché durant le délai ;
- Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Le compte de la Fabrique d'église de Willancourt de **2021** qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	**2.939,28**
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.053,59
Recettes extraordinaires totales	**5.215,12**
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.495,12
Dépenses	
Dépenses ordinaires du chapitre I	**1.053,78**
Dépenses ordinaires du chapitre II	**2.025,11**
Dépenses extraordinaires du chapitre II	**3.719,97**
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	**8.154,40**
Dépenses totales	**6.798 ,86**
Résultat comptable 2021 (boni)	**1.355,54**

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte 2020 est transmise à la Fabrique d'église de Willancourt.

---

5. Budget 2022 de l'église protestante évangélique

Le Conseil :

- Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 5 novembre 2021, le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante évangélique d'Arlon a transmis à notre administration le projet de budget pour l'exercice 2022, tel qu'il a été approuvé par leur Conseil d'administration le 4 novembre. Ce budget présente le résultat suivant :

Recettes	Dépenses	Intervention pluricom.
22.660,00 €	22.010,00 €	7.066,69 €
Part de Musson : 7.066,69 € x 3,61 %		**255,11 €**

- Considérant que la Ville d'Arlon, autorité de tutelle de l'Eglise protestante évangélique, a approuvé le budget 2022 avec la remarque suivante : considérant que le budget ne correspond pas, en certains articles et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Remarques
R15	Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	7.066,69 €	8.189,53 €	Suite à la notification ci-dessous
R18	Excédent présumé de l'exercice courant	5.993,31 €	4.220,47 €	5.695,50 € (reliquat du compte 2020) – 1.475,03 € (art 18 budget 2021) = 4.220,47 €

- Considérant toutefois que notre administration dispose du droit d'exercer sa compétence d'avis et d'approuver ce budget indépendamment des autres pouvoirs publics ;
- Considérant que l'avis favorable du Conseil administratif du Culte Protestant et Evangélique (CACPE) à Bruxelles doit nous être transmis ;
- Vu le compte 2020 approuvé par la Ville d'Arlon le 24 juin 2021 ainsi que par notre administration à la séance du 30 août 2021 et qui donne les résultats suivants :

Recettes	Dépenses	Excédent
22.762,04 €	17.066,54 €	**5.695,50 €**

- Après analyse de notre service financier, il apparaît que le calcul du résultat présumé (en-tête page 2 du budget) n'a pas tenu compte des résultats rectifiés du compte 2020 et budget 2021 avec pour conséquence la rectification suivante :

	E. P. Evang.	**Rectifié**
Reliquat du compte 2020	7.468,34 €	5.695,50 €
L'article 18 repris sur le budget 2021	1.475,03 €	1.475,03 €
Résultat à reporter sur 2021 (art 18)	**5 .993,31 €**	**4.220,47 €**

Cette modification engendre un supplément d'intervention pluri-communale de :

	E.P. Evang.	Rectifié
Intervention article 15 R. Ord.	7.066,69	8.189,53
Part communale de Musson 3,61 %	**255,11**	**295,64**

- Vu l'avis de légalité remis par Monsieur Le Receveur en date du 12 mai 2022 ;
- Après en avoir délibéré,

E M E T à l'unanimité

un avis favorable sur le budget 2022 de l'Eglise protestante évangélique d'Arlon comme suit :

Recettes ordinaires totales (1) €	**17.789,53**	18.389,06
dont une intervention pluri-communale ordinaire de (soit 3,61 % pour Musson) : **295,64 €**	8.189,53	10.803,54
Recettes extraordinaires totales : (2)	**4.220,47**	0,00
dont une intervention pluri-communale extraordinaire	0,00	
Dépenses ordinaires totales du chapitre I (I)	13.290,00	10.274,07
Dépenses ordinaires totales du chapitre II (II)	8.720,00	5.363,30
dont un mali comptable de l'exercice précédent	0,00	**126,26**
Recettes totales : (1) + (2)	**22.010,00**	**18.389,06**
Dépenses totales : (I) + (II) + (III)	**22.010,00**	**15.763,63**
Résultat :	**0,00**	**2.625,13**

En application de l'article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie de la délibération sera transmise :

- au Conseil communal de la Ville d'Arlon ;
- à Monsieur le Président du Conseil Administratif du Culte Protestant Évangélique à Arlon;

---

6. Collecte de pneus agricoles usagés – Convention avec Idélux Environnement et la Province

Le Conseil :

- Considérant que beaucoup d'agriculteurs sont encore confrontés à une quantité importante de pneus à éliminer dans le respect de la législation en vigueur ;
- Considérant que peu de solutions existent pour éliminer ces pneus ;
- Considérant la proposition conjointe de la Province de Luxembourg et d'Idélux Environnement pour la mise en place d'une action de collecte des pneus agricoles usagés ;
- Considérant qu'Idélux Environnement serait chargé d'organiser la collecte et du traitement des pneus ;
- Considérant que cette action serait en partie financée par une aide de la Province et que la commune prendrait en charge financièrement le solde, soit 1€ par pneu ;
- Considérant que le financement est limité à 500 pneus par exploitation agricole ;
- Considérant que cette convention permet un soutien aux agriculteurs ;

- Après en avoir délibéré ;

Approuve :

La convention relative à la collecte des pneus usagés agricoles de type « silos » avec la Province de Luxembourg et Idélux Environnement.

M. Boumkassar interroge sur le nombre d'exploitations agricoles sur notre commune. 13 exploitations sont recensées.

---

7. Constitution d'une asbl pluricommunale en charge du projet d'auto-stop organisé en Sud-Luxembourg – Désignation des représentants communaux au sein des organes

M. Guebels explique le projet de constitution d'une asbl « auto-stop solidaire en sud-Luxembourg » en septembre. Ce type de structure a été conseillé par l'UVCW. Un prestataire de services sera désigné pour gérer la partie développement (site internet, application). Un employé sera engagé à raison de 25h par semaine. La durée minimum d'adhésion au projet est de trois ans pour permettre le démarrage du projet. 12 communes sont associées et le budget estimé pour les 3 premières années est de 238.000 €. Pour notre commune, cela représente un montant de 4.600 € la première année et 3.000 € pour les deux suivantes. Les activités devraient débuter au printemps ou en été 2023. Les autostoppeurs et les conducteurs devront s'affilier au système. Après 3 ans, les communes pourront choisir de se maintenir dans le projet ou de se retirer après les premières conclusions.

Le Conseil :

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles, L1122-30, L1234-1 et suivants ;
- Considérant l'enjeu de la mobilité en milieu rural et les objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone ;
- Considérant le projet issu de L'Opération de Développement Rural de Saint-Léger visant à développer une mobilité alternative à la voiture entre les villages via l'organisation d'un auto-stop organisé et sécurisé ;
- Considérant le PCM, PCDR, PAEDC qui ont déjà fait état du manque d'alternatives à la voiture individuelle dans les villages de l'entité ;
- Considérant la décision de principe du Conseil communal en date du 27 octobre 2021 de participer au projet ;
- Considérant que depuis lors Aubange, Attert, Messancy et Musson se sont jointes aux communes de Virton, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Arlon, Habay, Etalle et Tintigny, menant à 12 le nombre de communes ayant marqué une délibération de principe ;
- Considérant les comptes-rendus du Comité de pilotage du projet : réunions du 23 février 2021, 10 juin 2021, 9 novembre 2021, 21 mars 2022 et 9 mai 2022 ;
- Considérant la proposition de la Commune d'Aubange de jouer le rôle de cheffe de file, en collaboration avec Arlon pour les aspects administratifs, pour gérer la formalisation d'un groupement de communes, la passation d'un marché de prestataire et l'engagement d'un chargé de mission ;
- Considérant la proposition de constituer une Association Sans But Lucratif pour formaliser le regroupement des communes et pour gérer les contrats liés au projet ;
- Considérant la proposition de statuts pour la création de l'Association Sans But Lucratif ;
- Considérant la réunion du 9 mai 2022 où l'ensemble des communes a fixé le mode de financement de la future asbl ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er : D'être membre fondateur de l'association sans but lucratif dont la constitution est en cours.

Article 2 : de marquer son approbation sur le projet de statuts tels que joints en annexe à la présente.

Article 3 : Pour autant que de besoin et sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle, de désigner pour lors M. Daniel Guebels, échevin en charge de la mobilité en qualité de représentant à l'assemblée générale ;

Article 4 : Pour autant que de besoin et sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle, de proposer M. Daniel Guebels, échevin en charge de la mobilité en qualité de candidat au poste d'administrateur ;
Article 5 : de marquer son approbation sur le principe de subsidier annuellement la future asbl par une convention de subsidiation de 3 ans engageant les communes à devoir rétribuer ce qu'il reste de quote-part si elles souhaitent sortir de l'asbl prématurément.

---

8. Marquages routiers – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges

M. Guebels a rencontré une société qui réalise des marquages routiers pour avoir des informations sur les peintures utilisées. La peinture à l'eau est plus écologique évidemment que les autres types de peinture. Toutefois, elle présente un temps de séchage plus importante et sa pose est plus dépendantes des conditions météorologiques. Un essai sera réalisé en 2021.

M. Marmoy est satisfait que sa précédente intervention ait amené le collège à revoir sa position.

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant la nécessité de réaliser des marquages routiers à certains endroits sur territoire communal ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022-324 relatif au marché "Travaux de marquage routier" établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.743,80 € hors TVA, ou 13.000,00 € TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 421/140-06 ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-324 et le montant estimé du marché "Travaux de marquage routier", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.743,80 € hors TVA, ou 13.000,00 € TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 421/140-06.

---

9. Protocole relatif à la collaboration et répartition des missions dans le cadre de la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal

Mme Guillaume informe les membres du conseil qu'il s'agit ici de définir les rôles des communes et des services de la Région wallonne au niveau des infractions environnementales et du bien-être animal.

M. Marmoy interroge sur la présence d'un agent constatateur au sein du personnel communal. Nous n'en disposons pas encore. Pour l'instant, c'est le personnel de la zone de police qui sanctionne. La procédure est

de transmettre le dossier au fonctionnaire sanctionnateur provincial qui décidé de faire intervenir ou pas le médiateur. En cas de récidive, aucune médiation n'est possible, une sanction administrative est directement appliquée.

M. Schiltz interroge sur la possibilité de former une personne en interne. C'est la volonté actuelle mais il faut trouver la personne intéressée et adéquate.

M. Boreux précise qu'il faut être prudent avec cette fonction. Cette personne sera très vite repérée et si elle habite la commune, pourrait faire face à des représailles en cas de litiges.

Le Conseil :

- Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;
- Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;
- Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le Département de la Police et des Contrôles du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- Considérant les différents domaines de délinquance environnementale (eau, air, sol, déchets, permis d'environnement, incidents environnementaux) et le bien-être animal ;
- Considérant l'importance de collaborer efficacement avec les services de la Région wallonne et donc de répartir les missions entre les communes et les services compétents,
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Le protocole relatif à la collaboration et répartition des missions entre les communes et les services de la Région wallonne dans le cadre de la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal.

---

10. Règlement communal relatif à la gestion des gobelets réutilisables communaux

Le Conseil :

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la Directive européenne 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits plastiques sur l'environnement, les articles 4 et 5 et les annexes A et B ;
- Vu le décret-programme du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018, et plus particulièrement son article 75 qui dispose que « l'usage d'ustensiles en matière plastique à usage unique destinés notamment à permettre ou faciliter la consommation de denrées alimentaires et de boissons est interdit dans tout établissement ouvert au public », les modalités de cette interdiction étant fixées par le Gouvernement wallon ;
- Va l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant l'interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;
- Attendu que cet arrêté vise tout type d'établissement ouvert au public : établissements Horeca, cantines scolaires, lieux de travail, centres sportifs et culturels, marchands ambulants mais aussi manifestations ponctuelles ;
- Attendu que cet arrêté interdit l'usage d'un certain nombre d'ustensiles en matière plastique à usage unique, notamment les récipients pour boissons en polystyrène expansé, avec ou sans couvercle ;
- Attendu que cet arrêté est entré en vigueur au 1er janvier 2021 ;
- Considérant que des alternatives réutilisables existent ;
- Considérant le rôle d'exemplarité des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ;
- Considérant que la commune a acquis 4.000 gobelets réutilisables par l'intermédiaire d'Idélux Environnement ;
- Considérant que l'objectif est de permettre aux associations d'utiliser ces gobelets lors de leurs activités ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le nettoyage de ces gobelets après chaque utilisation ;
- Considérant qu'il faut faire appel à une société externe pour le nettoyage de ces gobelets et que cette société doit être géographiquement proche de notre commune pour éviter des trajets trop longs aux associations et au personnel communal ;
- Considérant que, sur base de nos recherches, l'asbl « Le Fourneau Davis – Les Iris » à Châtillon est la plus à même de fournir ce service à un prix concurrentiel ;
- Considérant que ce choix s'inscrit également dans un objectif d'économie sociale ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De confier la mission de nettoyage des gobelets réutilisables à l'asbl « Le Fourneau David – Les Iris » de Châtillon.

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er : les gobelets réutilisables sont mis à disposition à titre gratuit pour des évènements organisés par des comités et associations implantés sur la commune de Musson et n'ayant pas un but lucratif et pour des évènements organisés par les structures communales et paracommunales.

Article 2 : les gobelets réutilisables ne peuvent être utilisés que sur le territoire communal.

Article 3 : le nombre de gobelets prêtés est limité à 4.000 par manifestation, en fonction des disponibilités.

Article 4 : l'emprunteur peut, en cours de manifestation, relaver et réutiliser les gobelets prêtés. Le lavage doit être effectué avec des produits respectueux de l'environnement, et à une température de maximum 80°C. Le nettoyage final sera quant à lui obligatoirement effectué par l'asbl « Le Fourneau David – Les Iris » de Châtillon.

Article 5 : les gobelets seront réservés par l'emprunteur au maximum 6 mois et au minimum 6 semaines avant la manifestation auprès de l'administration communale.

La demande devra détailler :

- Le nom et l'adresse de l'emprunteur, une adresse email et un numéro de téléphone de contact ;
- Les données à utiliser pour la facturation ;
- Le nom, la date et le lieu de la manifestation durant laquelle les gobelets seront utilisés ;
- Le nombre de gobelets souhaités ;
- Les dates de retrait et de restitution des gobelets.

La réservation sera confirmée par écrit par l'administration communale.

Article 6 : les gobelets seront retirés par l'emprunteur au plus tôt deux jours avant la manifestation à l'administration communale selon l'horaire défini avec le responsable.

Article 7 : les gobelets ne seront mis à disposition de l'emprunteur qu'après règlement des éventuelles factures impayées.

Article 8 : l'emprunteur est tenu de vérifier que le nombre de gobelets réceptionnés correspond au nombre de gobelets commandés à l'enlèvement des caisses de gobelets et de régler la situation directement sur place, sans quoi la quantité théorique commandée sera prise en compte dans le calcul du nombre de gobelets manquants.

Article 9 : les gobelets seront déposés dans les deux jours suivants la manifestation au prestataire de service en charge du nettoyage, à savoir l'asbl « Le Fourneau David – Les Iris » de Châtillon, selon l'horaire défini de commun accord avec ce dernier. Un comptage sera effectué et servira de base à la facturation. Une amende de 25 € sera due par caisse de 500 gobelets et par jour de retard.

Article 10 : aucune caution n'est demandée à l'emprunteur. Tout gobelet manquant, cassé ou fortement abimé (fissure, brulure, auto-collant, dessins au marqueur indélébile…) sera facturé 1€/pièce à l'emprunteur). La commune de Musson recommande fortement à l'emprunteur de mettre en place un système de caution au moins équivalent lors de son évènement (soit au moins 1€/gobelet). Toute caisse en plastique abimée, cassée ou manquante sera facturée 20 € à l'emprunteur.

Article 11 : les tarifs de nettoyage standard pratiqués par l'asbl « Le Fourneau David – Les Iris » de Châtillon sont les suivants :

- Pour le nettoyage de 0 à 1000 gobelets : 0,15 €/pièce
- Pour le nettoyage de 1000 à 2000 gobelets : 0,12 €/pièce
- Pour le nettoyage de 2000 à 5000 gobelets : 0,08 €/pièce

La commune prendra en charge financièrement la moitié des coûts de nettoyage.

Article 12 : toute caisse ouverte sera considérée comme utilisée et donc à relaver dans son intégralité.

Article 13 : en cas de souillure anormale (boue, tabac, reste de nourriture…) ou d'utilisation consacrée à des boissons spécifiques (soupe, vin rouge …), l'emprunteur s'engage à rincer en profondeur les gobelets, sous peine d'amende de 0,10 €/pièce.

Article 14 : la commune de Musson et l'asbl « Le Fourneau David – Les Iris » de Châtillon déclinent toute responsabilité, notamment en cas de vol, dès la prise de possession des gobelets par l'emprunteur et ce jusqu'à leur restitution.

Article 15 : la commune de Musson et l'asbl « Le Fourneau David – Les Iris » de Châtillon déclinent toute responsabilité en cas de dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets.

Article 16 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même code.

---

11. Approbation du projet d'acte de vente d'un excédent de voirie à la rue de Lavaux

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;
- Vu la demande de Mme Magerotte sollicitant l'acquisition d'un excédent de voirie à la rue de Lavaux situé à l'avant de son terrain ;
- Considérant le plan établi par le bureau de géomètres Marbehant, estimant la surface à 44 centiares comme décrit sur le plan en annexe ;
- Considérant l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition établie à 2.640 € pour cet excédent de voirie ;
- Considérant que les frais de géomètre et les frais d'acte sont à charge du demandeur ;
- Considérant l'accord reçu des demandeurs suite à cette proposition ;
- Considérant l'accord de principe de notre assemblée en date du 30 septembre 2021 approuvant cette vente ;
- Vu le projet d'acte établi par le Comité d'acquisition et annexé à la présente ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'acquisition du Luxembourg.

MANDATE :

La Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg de passer l'acte authentique conformément au projet d'acte soumis et ce, pour cause d'utilité publique en vertu de l'article 111 du décret du 22 décembre 2021 publié au Moniteur belge du 7 mars 2022 et entré en vigueur le 1er janvier 2022.

---

12. Approbation du projet d'acte de vente d'un excédent de voirie au Chemin de Vaux

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;
- Vu la demande de M. Gustin sollicitant l'acquisition d'un excédent de voirie au chemin de Vaux situé devant son habitation ;
- Considérant le plan établi par le bureau de géomètres Arpenlux, estimant la surface à 53 centiares comme décrit sur le plan en annexe ;
- Considérant l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition établie à 3.200 € pour cet excédent de voirie ;
- Considérant que les frais de géomètre sont à charge du demandeur ;
- Considérant l'accord reçu des demandeurs suite à cette proposition ;
- Considérant l'accord de principe de notre assemblée en date du 25 janvier 2020 approuvant cette vente ;
- Vu le projet d'acte établi par le Comité d'acquisition et annexé à la présente ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'acquisition du Luxembourg.

MANDATE :

La Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg de passer l'acte authentique conformément au projet d'acte soumis et ce, pour cause d'utilité publique en vertu de l'article 111 du décret du 22 décembre 2021 publié au Moniteur belge du 7 mars 2022 et entré en vigueur le 1er janvier 2022.

12bis. Subside humanitaire

M. Bonnier informe les membres du conseil de l'attribution d'un prix spécial à M. Christophe Colin pour sa traversée de la Belgique à pied. Néanmoins, lui remettre un trophée n'aurait pas de sens, vu l'objectif caritatif poursuivi. Il a donc été suggéré de faire un don à l'association soutenue.

Le Conseil :

- Vu l'inscription au budget 2022 d'un crédit de 1.000 € comme subside humanitaire à déterminer ;
- Considérant la volonté du Collège communal de remettre le mérite sportif de la reconnaissance à M. Christophe Colin pour sa traversée à pied de la Belgique ;
- Considérant que cet exploit sportif avait un objectif caritatif et qu'il est donc préférable pour l'occasion de verser un subside à l'association soutenue, à savoir la Ligue Huntington ;
- Considérant l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : D'allouer en 2022, la somme de 500 euros à verser sur le compte bancaire de la Ligue Huntington Francophone Belge (BE55-0013-1345-2344).
Article 2 : de transmettre une copie de la délibération à M. le Receveur et au Ministre des Pouvoirs locaux.
Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

DIVERS

- **M. Boreux constate, suite à une expérience personnelle, que la maison de village est une réelle vitrine pour notre commune. Néanmoins, il faudrait veiller à enlever les mauvaises herbes dans les parterres. Il serait également utile de réserver une place de parking pour le traiteur devant les cuisines. Il serait possible de mettre un panneau amovible plutôt que de prendre une ordonnance de police toutes les semaines.**
- **M. Boreux a remarqué que le nouveau tracteur-tondeuse est arrivé au service travaux. Toutefois, son utilisation n'est certainement pas faite pour des petites surfaces qu'il vaudrait mieux traiter à la tondeuse pour éviter des dommages.**
- **M. Boreux relève certains problèmes rencontrés dans les délibérations du collège au niveau des marchés publics. Une vérification sera effectuée et des réponses seront apportées.**
- **M. Marmoy interroge sur l'installation des caméras de surveillance. Le matériel n'est pas encore disponible.**
- **M. Schadeck fait remarquer que la pelouse de dispersion du cimetière de Musson a un grand besoin d'être entretenue. C'est prévu 2 fois par mois au planning et ce sera fait. Il est vrai que certains membres du personnel ne font que ce qui est écrit au planning et ne prennent pas d'initiatives quand il constate un problème.**
- **M. Schadeck interroge sur les dégâts subis par la porte de secours neuve du centre sportif. Il s'agit de dégâts causés par nos ouvriers pendant une livraison de matériel sportif, l'assurance n'est donc pas intervenue.**
- **M. Schadeck a constaté que la fontaine de la rue des Juifs était souvent occupée par des jeunes le soir et que des déchets s'y trouvent régulièrement mais ne viennent pas forcément de ces jeunes. De plus, une mise en valeur de ce patrimoine serait un bon point. En effet, des jeunes s'y retrouvent le soir mais aucune plainte ne nous est parvenue. Il est possible que les déchets viennent d'autres personnes. M. Boreux indique que la police pourrait y passer de temps en temps dans ses rondes.**
- **M. Schiltz mentionne que le petit chemin entre la rue des Fossés et la rue Late n'est plus entretenu.**

- **M. Boumkassar relève l'initiative de créer une association de commerçants en cours sur la commune, cela pourrait être une ADL. La commune est suivie par la CLAC et préfère commencer doucement pour voir si les commerçants sont preneurs.**
- **M. Marmoy indique qu'une portion de route près de la chapelle de Signeulx est à refaire. Il s'agit d'un chemin agricole très peu emprunté par les voitures, il ne fait pas partie des priorités. D'autres routes beaucoup plus fréquentées nécessitent également un entretien.**

La présidente prononce le huis clos.

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 18 mai 2022, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME